

Département
de la MOSELLE

COMMUNE DE KERLING-LES-SIERCK

Arrondissement
de THIONVILLE-EST

Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal

Nombre des Conseillers
élus : **15**

Séance du 18 juin 2026

fonction : **15**

Conseillers présents : **11**

Sous la présidence de M. Guy HOCHARD, Maire

Présents : M. LINSTER Nicolas ; Mme SINDT Béatrice ; M. KIEFFER Michel ; Mme SINDT Valentine ; Mme BERNARD Adeline ; M. GABRIELE Jérôme ; Mme FILET Corinne ; M. MARCELLI Noa ; Mme LANG-FENDT Céline ; M. COSYN Yves

Absente excusée : Mme SCHMIT Christelle et Mme WOLFF Elsa

Présents par procuration : M. BERGER Laurent donne procuration à M. LINSTER Nicolas
M. HIRTZ Thiébaut donne procuration à Mme SINDT Valentine

11 – Taux Taxe d'Aménagement et instauration d'une taxe d'aménagement majorée sur zone à urbaniser

Le Maire de Kerling Lès Sierck expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'une taxe d'aménagement majorée sur un secteur.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a instauré la taxe d'aménagement en point 3 en 2011 et avait fixé le taux à 3.5 %, il propose de réactualiser ce taux.

Monsieur le Maire rappelle également qu'en point N° 9 du 29 octobre 2024, il a été décidé à l'unanimité des membres présents de valider le plan du projet d'aménagement de la zone à urbaniser située section 21 nouvellement recadastrées parcelles 215/153 et 196 et de déposer le permis d'aménager.

Monsieur le Maire présente l'estimatif des travaux de viabilisation prévus sur la zone à urbaniser et propose d'instaurer un taux majoré de la Taxe d'Aménagement sur cette zone 1AU.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

Vu la délibération N° 3 du 27 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal et la fixant à 3.5 % ;

Accusé de réception en préfecture
057-215703612-20260618-1118062026-AI
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité moins deux voix,

Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur le territoire de Kerling Lès Sierck
Décide de fixer un taux majoré à 10 % pour la taxe d'aménagement sur la zone à urbaniser située section 21 parcelles 215/153 et 196, telle qu'identifiées et présentées en annexe par référence aux documents cadastraux.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

ANNEXES

Annexe n° 1 : Projet zone à urbaniser

Annexe n° 2 : Plan section 21 parcelles 215/153 et 196

Annexe n° 2 : Plan délimitation zone 1AU

Pour copie certifiée conforme à l'original
Suivent au registre les signatures

A KERLING-LES-SIERCK, le 18 juin 2026
Le Maire, Guy HOCHARD

